



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

listes électorales

Question écrite n° 18828

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'inscription des citoyens sur les listes électorales. Afin de développer la participation des citoyens à la vie démocratique de notre pays, la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 a inscrit d'office sur les listes électorales les jeunes Français accédant à la majorité. Or ceux nés avant 1975 doivent encore effectuer la démarche, en mairie, pour s'inscrire sur les listes électorales avant le 31 décembre de l'année précédant les élections. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de permettre aux Français de ne pas être privés de leurs droits civiques du seul fait d'un oubli d'inscription.

Texte de la réponse

Les jeunes atteignant l'âge de la majorité sont inscrits d'office sur les listes électorales depuis la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997. La procédure d'inscription d'office est rendue possible par l'existence du fichier unique de recensement au titre du service national. Pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, deux conditions sont nécessaires. Il faut tout d'abord avoir la qualité d'électeur : sont électeurs tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. Il faut ensuite avoir une attache avec la commune caractérisée par l'existence d'un domicile, d'une résidence d'au moins six mois ou de l'inscription personnelle au rôle d'une des contributions directes communales depuis au moins cinq ans (article L. 11 du code électoral). L'inscription d'office sur les listes électorales de tous les électeurs exige donc de disposer de fichiers nationaux spécifiques à chacun des critères précités et de pouvoir les croiser. Or, de tels fichiers n'existent pas. Ainsi, le fichier des cartes nationales d'identité n'est pas « un fichier des citoyens », la carte nationale d'identité n'étant pas obligatoire et aucun fichier ne recense les adresses exactes des Français, faute d'obligation légale de déclaration d'adresse. Le Gouvernement étudie donc la possibilité de travailler à partir d'autres fichiers (services fiscaux, assurance maladie) qui, sans répondre parfaitement aux critères d'inscription sur les listes électorales, permettraient, par croisement, de s'en approcher. Le croisement de ces fichiers suppose naturellement que toutes les précautions soient préalablement prises quant au respect des libertés individuelles. Sans attendre l'issue de la réflexion, le Gouvernement souhaite engager des actions ponctuelles. Parmi les propositions avancées, peuvent être citées la généralisation de la demande d'inscription par correspondance et l'utilisation du fichier de changement d'adresse de La Poste pour rappeler aux électeurs qui ont changé de lieu de résidence qu'ils doivent s'inscrire sur les listes électorales. Enfin, des campagnes d'information et de communication sont régulièrement organisées à l'approche d'élections générales.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18828

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4024

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6695